



## Extrait du registre des délibérations du comité syndical

31-2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à dix-sept heures, sur le site de la STEP à Boissy Sans Avoir, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués le onze décembre deux mil dix-huit, se sont réunis sous la présidence de M. Michel VERENNEMAN.

Etaient présents :

**COMMUNE DE BOISSY SANS AVOIR**

- M. Jean-Pierre CORBY et M. Daniel PAVARD, délégués titulaires

**COMMUNE DE GARANCIERES**

- M. Christian LORINQUER et M. Daniel GORIN, délégués titulaires

**COMMUNE DE MILLEMONT**

- Mme Annie JOSEPH, déléguée titulaire

**COMMUNE DE LA QUEUE LEZ YVELINES**

- M. Michel VERENNEMAN et M. Philippe BOURGEOIS, délégués titulaires formant la majorité des membres en exercice.

Date de convocation  
11/12/2018  
  
Nombre de délégués  
En exercice : 12  
  
Présents : 7  
Votants : 7

Absents excusés :

- Mme Marie-Christine CHAVILLON et M. Eric LATIL, délégués titulaires d'AUTEUIL LE ROI
- M. Denis WURTZER et M. Michel JAN, délégués titulaires d'AUTOUILLET
- Mme Véronique MUZY, déléguée titulaire de MILLEMONT

Mme Annie JOSEPH est nommée secrétaire de séance.

### REVISION DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Vu le CGCT,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment son article L1331-7, modifié par la loi de finances rectificative pour 2012, adoptée le 28 février 2012, et instituant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012,

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, la PFAC sera due à compter de la date du raccordement par tous les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de se raccorder au réseau public d'assainissement pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent en leur évitant la mise en place d'une installation d'assainissement individuel, Sachant que les communes n'ont pas majoré leur taxe d'aménagement au titre de l'assainissement,

Vu la délibération 34-2012 du SIAB en date du 26/06/2012 instituant la PFAC

Vu la délibération 34-2012 du SIAB en date du 30/06/2015 révisant la PFAC

Sur proposition des membres du bureau,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE la nouvelle tarification de la PFAC pour toutes les autorisations d'urbanisme accordées et signées par les maires des 6 communes adhérentes au SIAB et tous les branchements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- DECIDE que la PFAC est due par logement, que ce soit pour une construction d'immeuble, la transformation ou réhabilitation de bâtiments en logements
- Pour une construction, logement  $\leq 100$  m<sup>2</sup>, la PFAC sera d'un montant forfaitaire de 2.500 €
- DECIDE d'appliquer un tarif de 25 € / m<sup>2</sup> au-delà de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher
- Pour les locaux artisanaux, industriels ou commerciaux, définit le montant de base de la PAC à 2.400 €, applicable aux constructions existantes et nouvelles  $\leq 200$  m<sup>2</sup>. Au-delà, le forfait de base sera augmenté à raison de 12€ / m<sup>2</sup> supplémentaire.
- DECIDE que tout branchement au réseau d'assainissement collectif engendre la facturation de ladite PFAC par le SIAB sur les bases énoncées précédemment
- DIT que cette délibération sera transmise aux maires des 6 communes et au receveur syndical

Le président,

Michel VERENNEMAN



Copie certifiée conforme par le Président soussigné qui certifie en outre que la présente délibération a été affichée à Boissy sans Avoir le 20/12/2018 et rendue exécutoire conformément aux dispositions relatives aux droits et libertés des Communes prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée le 22 juillet 1982, et adressée à Monsieur le Sous-Préfet de RAMBOUILLET le 20/12/2018.